



Institut
EGA

Le crime d'écocide : analyse juridique appliquée au droit international pénal

Jacques Bellezit

Analyste - Commission Droit international & Justice internationale
Institut d'Études de Géopolitique Appliquée

Août 2021

Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que la responsabilité de l'auteur

ISSN : 2739-3283

© Tous droits réservés, Paris, Institut d'Études de Géopolitique Appliquée, 2021.

Comment citer cette publication :

Jacques Bellezit,

« Le crime d'écocide : analyse juridique appliquée au droit international pénal », Institut d'Études de Géopolitique Appliquée, 10 août 2021.

Institut d'Études de Géopolitique Appliquée - 31 Rue de Poissy 75005 Paris

E-mail : secretariat@institut-ega.org

Site internet : www.institut-ega.org

SOMMAIRE

Introduction – P. 2

L'écocide, une atteinte au droit international pénal – P. 4

Crime d'écocide et principe de subsidiarité – P. 7

Conclusion – P. 10

Face aux inquiétudes environnementales prenant place dans le débat public depuis les années 1970 a émergé le projet d'intégrer en droit international pénal la notion dite d'écocide. Forgé par le biologiste Arthur W. Galston à partir du grec *oikos* (le foyer, la maison) et du latin *cidere* (tuer), ce néologisme visait initialement à qualifier l'usage intentionnel de l'Agent Orange, un herbicide défoliant utilisé par l'*US Army* contre les partisans lors de la guerre du Vietnam¹.

Récupérée par des organisations non gouvernementales (ONG) écologistes, la notion d'écocide fait depuis l'objet de diverses tentatives de reconnaissances juridiques et judiciaires : en 2020, près de 1,550 affaires étaient référencées devant des juridictions partout dans le monde dans le cadre de la justice climatique².

Certains États ont été reconnus coupables, par leurs juges nationaux, d'avoir manqué à leurs engagements en matière de protection du climat. On a ainsi vu le tribunal administratif de Paris condamner l'État à indemniser des ONG pour carences fautives « dans le respect de ses engagements en matière de lutte contre le changement climatique »³. Aux Pays-Bas, la Cour Suprême a condamné l'État néerlandais, lui imposant de réduire ses émissions de gaz à effet de serre⁴. Par ailleurs, il convient également de citer la saisine en cours de la Cour européenne des Droits de l'Homme par six jeunes Portugais⁵ alors que sa consœur de Luxembourg rejetait pour défaut d'intérêt individuel, la requête en annulation de divers actes de l'Union européenne relatifs à l'émission de gaz à effet de serre⁶.

De plus, divers praticiens du droit en appellent à la constitution d'une juridiction pénale internationale relative à l'environnement⁷ voire à une modification du Statut de Rome pour attribuer à la Cour pénale internationale une compétence en matière d'écocide. Cette dernière réforme est soutenue par des États tels que le Vanuatu⁸ et divers chercheurs ont étudié les corrélations existant entre « écocide » et « génocide »⁹, notamment l'usage de l'atteinte à l'environnement comme moyen génocidaire¹⁰.

Si la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression

1 Zierler, David (2011). *The Invention of Ecocide*. University of Georgia Press. ISBN 0820338273.

2 Global Climate Litigation Report: 2020 Status Review | UNEP - UN Environment Programme.

3 TA Paris 3 février 2021 n° 1904967-1904968-1904972-1904976

4 Suite et fin de l'affaire Urgenda : une victoire pour le climat - Environnement - Agriculture | Dalloz Actualité (dalloz-actualite.fr) Edition du 29 janvier 2020.

5 Portuguese Youth Climate Case v 33 Countries – Portuguese young people versus 33 countries (youth4climatejustice.org)

6 CJUE 25 mars 2021 Armando Carvalho contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne Affaire C-565/19 P.

7 Nieto Martin Adán, « Éléments pour un droit international pénal de l'environnement [I] », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012/1 (N° 1), p. 69-88. DOI : 10.3917/rsc.1201.0069. URL : <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2012-1-page-69.htm>

8 Déclaration de l'Ambassadeur du Vanuatu à la 18ème session de l'Assemblée des États Parties (décembre 2019) GD.VAN.2.12.pdf (icc-cpi.int)

9 Martin Crook & Damien Short (2014) Marx, Lemkin and the genocide–ecocide nexus, *The International Journal of Human Rights*, 18:3, 298-319, DOI: 10.1080/13642987.2014.914703

10 Brook, D. (1998). Environmental genocide: Native Americans and toxic waste. *American Journal of Economics and Sociology*, 57(1), 105-113.

du crime de génocide ne vise pas l'atteinte à l'environnement comme constitutif d'un génocide, le Statut de Rome définit le crime de guerre comme « *le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment [...] des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.* »¹¹

Cependant, sans nier l'importance des enjeux environnementaux et celle de réprimer les infractions d'atteinte à l'environnement, l'assimilation de l'«écocide» à un «génocide de la nature» ne serait-elle pas contraire aux principes du droit pénal international (I) et, partant, ne vouerait-elle pas à l'échec la création d'une juridiction pénale internationale concernant l'environnement (II) ?

11 Article 8 2) b IV) du Statut de Rome.

I. L'écocide, une atteinte au droit international pénal

Bien que forgée au départ en réponse à l'usage de l'Agent Orange, la notion d'écocide a été élargie en dehors du champ du droit de la guerre et a fait l'objet de plusieurs tentatives de définition selon ceux qui adhèrent à l'idée en vertu de laquelle l'écocide relèverait d'une infraction autonome, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre, comme le rapporte Valérie Cabanes qui liste les divers projets relatifs à la définition de l'écocide¹².

Un autre exemple de la variété des définitions de l'écocide se trouve dans l'article historique de Richard A. Falk dans la Revue Belge de Droit international¹³: aux termes de son analyse, il y propose un projet de définition de l'écocide similaire à la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide. Il définit l'écocide comme « *any of the following acts committed with intent to disrupt or destroy, in whole or in part, a human ecosystem* » :

“a) *The use of weapons of mass destruction, whether nuclear, bacteriological, chemical, or other;*

b) *The use of chemical herbicides to defoliate and deforest natural forests for military purposes;*

c) *The use of bombs and artillery in such quantity, density, or size as to impair the quality of soil or the enhance the prospect of diseases dangerous to human beings, animals, or crops;*

d) *The use of bulldozing equipment to destroy large tracts of forest or cropland for military purposes;*

e) *The use of techniques designed to increase or decrease rainfall or otherwise modify weather as a weapon of war;*

f) *The forcible removal of human beings or animals from their habitual places of habitation to expedite the pursuit of military or industrial objectives.* »

Ainsi, il se rattache encore fortement au *jus in bello* en faisant mention des armes de destruction massive et des objectifs militaires. Son article est écrit en réaction à l'usage de l'Agent Orange. L'hypothèse d'un « écocide » pour des objectifs industriels n'est évoquée que de manière succincte.

La juriste Polly Higgins, qui militait auprès de la Commission du droit international pour inclure le crime d'écocide comme cinquième « crime contre la paix », le définissait comme « *the extensive damage to, destruction of or loss of ecosystem(s) of a given territory, whether by human agency or by other causes, to such an extent that peaceful enjoyment by the inhabitants of that territory has been or will be severely diminished.* »¹⁴

12 Cabanes Valérie. 2017. « Écocide (Point de vue 1) ». *lapenseecologique.com*. Dictionnaire de la pensée écologique. 1 (1). URL: <https://lapenseecologique.com/ecocide-point-de-vue-n1/>

13 Richard Falk : « Environmental Warfare and Ecocide. Facts, Appraisal and Proposals » (RBDI, 1973-1).

14 Ecocide (europeanlawinstitute.eu) European Law Institute.

On s'interroge ici sur les « *other causes* » susceptibles de diminuer l'usage paisible d'un territoire : il nous semble que parmi ces causes non-humaines peuvent se trouver des objets géocroiseurs qui peuvent, en frappant la Terre, modifier considérablement la biosphère. En cette hypothèse, la notion d'écocide telle qu'avancée par Polly Higgins souffre d'un défaut : elle est trop large, incluant même des causes non-humaines, accidentelles ou naturelles et donc non justiciables.

De plus, comme le relève Sandrine Maljean-Dubois, un groupe de juristes autour de L. Neyret théorise l'idée d'une distinction entre l'écocide et les éco-crimes, leur projet s'articulant autour d'« une réprobation universalisée, mais graduée par des critères de gravité, une répression internationalisée, mais différenciée par des critères de diversité, et une responsabilité anticipée, mais modulée par des critères de tolérance. »¹⁵ On constate donc que la définition de l'écocide diffère selon les auteurs.

Or le droit pénal, qu'il soit national ou international, exige une définition stricte : le Statut de Rome érige en principes généraux du droit pénal appliqué par la Cour pénale internationale, l'adage *Nullum crimen sine lege*¹⁶, impliquant une interprétation stricte des éléments des crimes et l'interdiction du recours au raisonnement par analogie. Aussi l'écocide ne peut être déduit par analogie par rapport au génocide comme l'affirment les différents auteurs.

Au-delà de cette prohibition, le génocide, tel que défini par la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, nécessite deux éléments, l'un matériel l'autre intentionnel. La Cour internationale de justice l'a ainsi rappelé dans l'affaire de l'application de la convention contre le génocide (Croatie c/Serbie): « *L'article II de la Convention définit le génocide dans les termes suivants: « Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. » Selon cette disposition, le génocide comporte deux éléments constitutifs, l'élément matériel, soit les actes qui ont été commis ou l'actus reus, et l'élément moral ou la mens rea. Bien que distincts pour les besoins de l'analyse, ces deux éléments sont liés. La détermination de l'actus reus peut nécessiter un examen de l'intention. En outre, la caractérisation des actes et leur articulation les uns par rapport aux autres peuvent contribuer à la déduction de l'intention. »¹⁷*

15 Sandrine Maljean-Dubois. L'écocide et le droit international, de la guerre du Vietnam à la mise en péril des frontières planétaires. Réflexions à partir de la contribution de Richard Falk : «Environmental Warfare and Ecocide. Facts, Appraisal and Proposals» (RBDI, 1973-1).. *Revue belge de droit international*, Bruylant / Société belge de droit international 2016, XLVIII, pp.2015 - 2016. (halshs-01407456)

16 Article 22 du Statut de Rome.

17 Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3 §130.

La Convention de 1948 est claire : le génocidaire a une intention, celle de l'élimination physique d'un « groupe national, ethnique, racial ou religieux » du fait de ces caractéristiques. Il y a dès lors une nécessaire caractérisation du groupe victime, choisi, sélectionné aux fins d'être anéanti pour des motifs nationaux, ethniques, raciaux ou religieux.

Or on peut s'interroger sur l'existence d'une caractérisation dans le cadre de l'« écocide ». Il semble en effet évident qu'une altération volontaire ou non d'un environnement n'affectera pas qu'un seul groupe « national, ethnique, racial ou religieux ». La convention cadre de l'ONU sur le changement climatique de 1992 insiste sur le fait que « les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière »¹⁸, dépassant les cadres purement nationaux. La Cour internationale de justice va dans le même sens lorsqu'elle affirme que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »¹⁹. Partant, « le respect de l'environnement revêt non seulement pour les États mais aussi pour l'ensemble du genre humain »²⁰ une importance capitale.

En sus, le génocide se distingue en ce qu'il s'« inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre [l]e groupe »²¹. Or les conséquences d'une atteinte à l'environnement comprennent une incertitude quant à ses effets. C'est cette incertitude qu'il est nécessaire de lever au maximum par le biais d'une étude d'impact préalable lors des projets polluants transfrontaliers²².

Cette absence de caractérisation d'un groupe identifié ou identifiable à raison de ses caractéristiques propres du fait du caractère par essence global, non discriminatoire d'une atteinte à l'environnement empêche de retenir la qualification de génocide.

De plus, là où le génocide implique une volonté d'anéantir et d'éliminer physiquement un groupe, on remarque que les projets relatifs à l'écocide sont moins diserts sur l'intention criminelle que cette infraction devrait punir. Selon Valérie Cabanes, les divers partisans du concept d'écocide sont divisés quant au fait que « le crime d'écocide soit reconnu comme un crime de responsabilité objective, c'est-à-dire une responsabilité liée aux conséquences de l'acte ne requérant pas de prouver une intention de nuire. »²³

18 Préambule de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

19 Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, §29.

20 Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie l Slovaquie), arrêt, C. I. J. Recueil 1997, p. 7, §53.

21 Article 6 a) 4 des Eléments des Crimes de la Cour pénale internationale.

22 Cette obligation de recourir à l'étude d'impact préalablement à un projet industriel transfrontalier a été reconnue comme faisant partie du droit international général (Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14 §204). Voir Songue, S. I. (2011). *La thématique de l'environnement dans la jurisprudence de la CIJ: Analyse d'un processus jurisprudentiel de construction de la normativité en droit international de l'environnement*. Éditions universitaires européennes.

23 Cabanes Valérie. 2017. « Écocide (Point de vue 1) ». *lapenseecologique.com*. Dictionnaire de la pensée écologique. 1 (1). URL: <https://lapenseecologique.com/ecocide-point-de-vue-n1/>

Or le crime de génocide se distingue par son intention de nuire à une catégorie donnée et on ne peut imaginer un génocide par simple négligence ou imprudence - même s'il est possible, selon le Tribunal pénal international pour le Rwanda, d'envisager une « négligence si flagrante qu'elle s'assimile à un consentement ou même à une intention délictueuse. »²⁴

Ainsi, le fait qu'une discussion ait lieu sur le caractère intentionnel ou non de l'écocide semble contradictoire par essence avec la notion de génocide.

Si elle ne semble pas fondée en droit, la comparaison entre l'atteinte à l'environnement et le « crime sans nom » que constitue le génocide permet d'attirer une attention soutenue sur les problématiques environnementales. Comme le formule Emma O'Brien, « *The term “ecocide” sounds dramatic. It is more emotive than “contributing to pollution” or “increasing greenhouse gas emissions” or “investing in fossil fuels”. It communicates the gravity and urgency of the irreversible destruction being inflicted on the environment”. It unambiguously casts major polluters as “villains”, perpetrators of a crime. Humans respond to a narrative, and criminalising ecocide has the potential to motivate individuals and corporations alike to take ownership of our planet’s story.* »²⁵

Ainsi, l'usage d'un terme fort, le rappel sous-jacent à des réalités effroyables permet d'agiter la conscience publique, ce qui a entraîné un très grand nombre de requêtes judiciaires au plan national ou supranational ainsi qu'une inclusion toujours plus grande des problématiques environnementales dans les divers droits nationaux.

Cependant, cette mobilisation, légitime, risque paradoxalement de porter atteinte aux efforts visant à créer une juridiction pénale internationale car cela contredirait le principe de subsidiarité qui existe en contentieux international.

II. Crime d'écocide et principe de subsidiarité

Il est un principe cardinal en droit international public que celui de la souveraineté des États, consacré par l'article 2 de la Charte de l'Organisation des Nations unies. Partant, il découle de la souveraineté des États que ceux-ci exercent leur compétence pénale sur leur territoire²⁶.

Concernant le crime spécifique de génocide, la Convention de 1948 dispose une obligation pour les États sur les territoires desquels des faits de génocide se seraient produits de traduire en justice les suspects de tels faits²⁷. La Cour pénale internationale n'a qu'un rôle subsidiaire, étant amenée à déclarer irrecevable une affaire soumise à enquête ou poursuite de la part d'un État territorialement compétent, sauf si cet État est incapable ou

24 Tribunal pénal international pour le Rwanda, jugement du 2 octobre 1998 « Le Procureur c/Jean Paul AKAYESU » §489.

25 Emma O'Brien An international crime of “ecocide”: what’s the story? – EJIL: Talk! (ejiltalk.org)

26 CPI Arrêt du 7 septembre 1927 « Lotus », Série A.

27 Article VI de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

n'a pas la volonté d'enquêter ou poursuivre²⁸.

Ce principe de subsidiarité repose aussi sur la thèse que le juge national, étant le plus proche du lieu de commission, est par nature mieux placé pour apprécier juridiquement les faits²⁹. Cela induit le fait qu'il est très rare, pour un juge international, de se déplacer lui-même « sur le terrain ». Ainsi il n'appartient pas au juge international de remettre en question la qualification juridique interne des faits, celle-ci lui étant par ailleurs indifférente du fait de la primauté du droit international sur le droit interne³⁰.

Ce même principe de subsidiarité préside à l'obligation de l'épuisement des voies de recours internes nécessaire pour saisir un juge international³¹ et, pour les États, l'obligation de procéder à des négociations préalables à toute saisine du juge international³².

Si le Document de Politique générale émis en 2016 par la Cour pénale internationale concernant la sélection et la hiérarchisation des affaires³³ a été interprété par la presse comme conférant compétence à la Cour en matière d'atteinte à l'environnement³⁴, une lecture plus attentive du Document amène à nuancer cet enthousiasme car il ressort du Document que « *[Le Bureau du Procureur] cherchera également, à la demande des États, à coopérer avec eux et à leur prêter assistance au sujet de comportements constituant des crimes graves au regard de la législation nationale, à l'instar de l'exploitation illicite de ressources naturelles, du trafic d'armes, de la traite d'êtres humains, du terrorisme, de la criminalité financière, de l'appropriation illicite de terres ou de la destruction de l'environnement* ».

Cette coopération se base sur l'article 93-10 du Statut de Rome qui dispose que « si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'État Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet État, et prêter assistance à cet État ».

Il est important de relever les conditions du mécanisme de coopération : l'État partie doit formuler une demande à la Cour et celle-ci peut concerner soit un crime relevant de la compétence de la Cour, soit du droit national. On constate donc qu'il est nécessaire que l'État engage lui-même un procès ou une enquête sur des crimes relevant de son droit national.

28 Article 17 du Statut de Rome.

29 Voir parmi une abondante littérature Dupont-Lassalle Julie, « La « subsidiarité juridictionnelle », instrument de l'intégration communautaire ? », *Droit et société*, 2012/1 (n° 80), p. 47-71. DOI : 10.3917/drs.080.0047. URL : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2012-1-page-47.htm> ; Samantha Besson, Subsidiarity in International Human Rights Law—What is Subsidiary about Human Rights?, *The American Journal of Jurisprudence*, Volume 61, Issue 1, June 2016, Pages 69–107, <https://doi.org/10.1093/ajj/auw009>

30 Voir par exemple Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatg C.I.J. Recueil 1988, p. 12. §57.

31 « Affaire de l'Interhaendel » Arrêt du 21 mars 1959: C. I. J. Recueil 1959, p. 6.)

32 Affaires des concessions Mavrommatis en Palestine, Arrêt du 30 août 1924CPJI Series A. No 2.

33 Cour pénale internationale Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires 15 septembre 2016 §5 20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Fra.pdf (icc-cpi.int)

34 La Cour pénale internationale affirme sa compétence sur les crimes écologiques | Le Club de Mediapart.

De plus, à supposer même que l'écocide soit fermement défini et inclus dans le champ de compétence de la Cour pénale internationale, le fait que les droits nationaux incluent de plus en plus les atteintes à l'environnement et qu'il existe un activisme judiciaire en matière environnementale montre que les autorités nationales se saisissent de la question. Ainsi cela amène à discuter, dans certains cas, l'absence de volonté ou de possibilité d'actions étatiques qui pourraient motiver la saisine de la Cour pénale internationale.

Un point intéressant, qui pourrait réconcilier respect du droit international pénal et militants écologiste réside dans la communication adressée en 2014 à la Cour pénale internationale contre la « politique d'accaparement des terres » par le Gouvernement cambodgien qui aurait conduit à un « transfert forcé de population »³⁵. Selon le Rapport sur les activités menées en 2020 en matière d'examen préliminaire, cette communication recevra une réponse du Bureau du Procureur « au cours de l'année 2021. »³⁶ Mais que cette communication soit acceptée ou refusée, force est de constater qu'elle portera sur une question de transfert forcé de population, qui relève déjà de la compétence de la Cour au titre de l'article 7-1-C du Statut de Rome et ne consacrera pas une protection de l'environnement à proprement parler.

35 Le Cambodge accusé devant la CPI (lefigaro.fr)

36 Rapport sur les activités menées en 2020 en matière d'examen préliminaire (icc-cpi.int) §35.

Conclusion

Il est indéniable que les atteintes à l'environnement constituent une problématique contemporaine d'importance au plan national et international, englobant des problématiques variées allant de la criminalité organisée à des enjeux géopolitiques facteurs de tensions ou de déstabilisation politiques.³⁷

Force est de constater qu'invoquer la création d'un crime d'écocide, sur le modèle du génocide, permet de mobiliser l'opinion publique, mais au détriment d'une action juridique véritablement efficiente. C'est en effet oublier que le génocide est déjà en tant que tel un crime difficile à établir, tant il implique des considérations politiques et psychologiques complexes³⁸.

Confier à une juridiction pénale internationale – existante ou à créer – le soin de réprimer ce « génocide environnemental » qui semble constituer le dénominateur commun aux diverses définitions proposées de l'écocide, contribue à démultiplier les questions juridiques et politiques et donc à ralentir le processus juridictionnel. Cependant, l'obligation de respecter l'environnement et le Vivant est une constante qui se retrouve dans diverses civilisations. Qu'il s'agisse des tribus issues de peuples premiers jusqu'aux grandes aires civilisationnelles, cette obligation a été longtemps véhiculée par l'institution religieuse³⁹ quand elle n'en est pas le fondement même (comme dans l'hindouisme ou le jainisme).

Partant, on peut en déduire que cette obligation, au départ purement morale, a percolé dans les systèmes juridiques pour aujourd'hui concerner (quasiment) tous les États du monde, liés par les Accords de Paris. L'écocide ne sort donc pas de nulle part car dès la révolution industrielle, principale source de pollution, sont apparues les prémisses du droit de l'environnement.

Ainsi, il semble plus judicieux d'étudier ce qui a été déjà réalisé et d'appliquer déjà pleinement les normes juridiques en vigueur (ou les réformer pour qu'elles soient plus dissuasives) plutôt que démultiplier la charge de travail interprétative des juges internationaux ou nationaux par la création d'infractions visant à protéger des valeurs qui le sont déjà.

Le recours aux fors internationaux et aux crimes internationaux aux fins d'assimiler « l'écocide » à un génocide de la Nature relève plus de la communication que du droit, ce qui semble préjudiciable au regard de l'action urgente à entreprendre dans la lutte contre le changement climatique.

En somme, Julien Freund affirme qu'« *il est aussi stupide de prendre une décision intempestive qui ne peut être exécutée, étant données les conditions que de rester irrésolu quand la situation l'exige.* »⁴⁰

37 Géopolitique de l'environnement - REVUE HÉRODOTE - Éditions La Découverte (editionsladecouverte.fr)

38 Arthur Guezengar, "Génocides et meurtres de masse : questions méthodologiques," publié sur *Études arendtiennes*, le 22 juin 2017, <https://ea.hypotheses.org/238>.

39 Voir l'encyclique du Pape François Laudato si' en date du 24 mai 2015.

40 Julien Freund, *L'essence du politique*, coll. « Philosophie politique », Éditions Sirey, 1965. P. 30.